

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 4 juin 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 29*)
9 M. L'HUISSIER : [09:29:26] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)
13 TÉMOIN : UGA-D26-P-0076
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:29:46] Bonjour, tout le
16 monde.
17 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:29:55] Bonjour, Monsieur le Président.
19 *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
20 Nous sommes en audience publique.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:09] Est-ce que les
22 équipes peuvent se présenter, s'il vous plaît ?
23 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:30:15] Bonjour, Monsieur le Président.
24 Kamran Choudhry et avec moi, aujourd'hui : Ben Gumpert, Colin Black, Pubudu
25 Sachithanandan, Yulia Nuzban, Sanyu Ndagire, Hai Do Duc et Grace Goh.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:29] Les représentants
27 légaux des victimes.
28 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:30:35] Bonjour.

- 1 Orchlon Narantsetseg et Caroline Walter.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:40] Merci.
- 3 La deuxième équipe.
- 4 M^e COX (interprétation) : [09:30:46] Monsieur Cox et James Mawira, ainsi que
- 5 (*inaudible*).
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:30:47] Pour la Défense, s'il
- 7 vous plaît.
- 8 M. OBHOF (interprétation) : [09:30:49] Bonjour.
- 9 Aujourd'hui, nous avons notre conseil principal, Charles Achaleke Taku, notre
- 10 stagiaire, professeur M^{me} Laura Graham. Notre client Dominic Ongwen est présent.
- 11 Et je suis Thomas... je suis Monsieur Obhof.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:18] Très bien.
- 13 Je me souviens que, effectivement, vous aviez dit qu'elle était professeur la fois
- 14 dernière.
- 15 M. OBHOF (interprétation) : [09:31:23] Oui, nous avons négligé de le dire ; elle est
- 16 professeur et elle a également un doctorat.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:32] Nous en... Nous
- 18 nous en tenons là. Je vous souhaite tout particulièrement la bienvenue, Madame.
- 19 Monsieur Richard Otim qui se trouve sur le lieu de la liaison vidéo, Monsieur Otim,
- 20 nous vous souhaitons la bienvenue dans cette salle d'audience.
- 21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:31:51] Bonjour.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:53] Il devrait y avoir une
- 23 carte plastifiée devant vous, Monsieur le Président (*sic*), avec le serment que vous
- 24 devez prononcer. Tous les témoins le font. Pouvez-vous donner lecture de cette
- 25 carte ?
- 26 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:11] Ce qui est écrit sur le papier, n'est-ce pas ?
- 27 Donc, serment solennel en acholi.
- 28 Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, et rien d'autre que la

1 vérité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:24] Merci beaucoup...
3 beaucoup, Monsieur Otim. Mais est-ce que vous comprenez ce serment ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:28] Oui, tout à fait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:30] Et est-ce que vous
6 êtes d'accord avec ce témoin (*phon.*) ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:32:33] Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:35] Eh bien, cela signifie
9 que vous avez désormais prêté serment.

10 Et puis nous souhaitons la bienvenue au conseil principal, M^e Ayena Odongo, dans
11 la salle d'audience.

12 Monsieur Otim, quelques remarques pratiques.

13 Tout ce que nous disons dans cette salle d'audience est interprété et retranscrit ; ce
14 qui veut dire ce que nous devons parler relativement doucement pour que les
15 interprètes puissent nous suivre.

16 Si vous souhaitez vous adresser à la Chambre ou si vous pensez que vous avez
17 besoin d'une pause, s'il vous plaît, levez la main et nous pourrions vous accorder
18 cette pause.

19 Je vais, maintenant, donner la parole à la Défense. Et je suppose que c'est M^e Obhof
20 qui va mener l'interrogatoire.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:26] Merci, Monsieur le Président.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

23 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:33:37]

24 Q. [09:33:38] Bonjour, Monsieur Otim.

25 R. [09:33:42] Bonjour à vous.

26 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:46] Deux minutes d'audience à huis clos partiel
27 pour que nous puissions évoquer certaines questions tout à fait personnelles.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:54] Pour la galerie du

1 public, il va y avoir une brève interruption. Nous allons passer à huis clos partiel,
2 mais vraiment pour quelques minutes.

3 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 34)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:15] Nous sommes en audience à huis
6 clos partiel, Monsieur le Président.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 *(Passage en audience publique à 9 h 36)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:27] Nous sommes en audience publique,
25 Monsieur le Président.

26 M. OBHOF (interprétation) : [09:36:42]

27 Q. [09:36:44] Quel est le plus haut niveau de... d'études que vous ayez atteint ?

28 R. [09:36:50] J'ai arrêté d'aller à l'école en sixième primaire.

1 Q. [09:37:03] Et pourquoi est-ce que vous avez cessé d'aller à l'école en sixième
2 primaire ?

3 R. [09:37:11] J'ai arrêté en 1990... — veuillez m'excuser — en 1996 (*sic*), lorsque le
4 gouvernement a été renversé. Les gens prenaient la fuite. Et pour cette... pour ces
5 raisons, je n'ai plus été à l'école, parce que le gouvernement Tito a été renversé. Et
6 c'est la raison pour laquelle j'ai arrêté d'aller à l'école, à cause de ce changement de
7 gouvernement.

8 Q. [09:37:53] Et comment gagnez-vous votre vie aujourd'hui ?

9 R. [09:38:01] Je fais de l'agriculture.

10 Q. [09:38:15] Monsieur Otim, est-ce que vous pourriez dire à la Cour où est-ce que
11 vous habitiez en avril 2002 ?

12 R. [09:38:38] En 2002, nous avons quitté le village, le village de Paiula, et nous
13 sommes allés au camp de Pajule. Nous avons commencé à nous installer au camp de
14 Pajule à cause de la guerre, la guerre entre le gouvernement et les rebelles de l'ARS.

15 Q. [09:39:08] Pour quelle raison exactement est-ce que vous vous êtes... est-ce que
16 vous êtes allé au camp de Pajule ?

17 R. [09:39:22] Le gouvernement a donné des instructions demandant que tout le
18 monde quitte les villages et s'installe dans les camps, parce que si les gens
19 continuaient à rester dans les villages, alors il serait difficile... il leur serait difficile de
20 mettre un terme à la guerre avec Kony. Donc, si vous restiez dans les villages, cela
21 voulait dire que les... les rebelles reprendraient courage et resteraient plus forts et ce
22 serait difficile de mettre un terme à la guerre. Donc, si vous restiez dans le village, ils
23 pouvaient considérer que vous étiez un partisan des rebelles. Et c'est la raison pour
24 laquelle nous avons quitté les villages et que nous sommes allés au camp.

25 Q. [09:40:20] Quel type d'assistance est-ce que le gouvernement a apporté à votre
26 famille et à vous-même pour que vous puissiez aller au camp de Pajule ?

27 R. [09:40:40] Le gouvernement ne nous a fourni aucune assistance. C'était chacun
28 pour soi. Chacun devait trouver le moyen de quitter sa maison et de se rendre au

1 camp.

2 Q. [09:41:03] Qu'est-il advenu de votre nourriture, de vos affaires lorsque vous
3 vous... vous vous êtes rendu au camp de Pajule ?

4 R. [09:41:24] Nous avons pu emmener un peu de nourriture, tout ce que nous
5 pouvions transporter. Tout ce que nous pouvions transporter, nous l'avons emmené
6 au camp, mais ce que nous ne pouvions pas transporter, nous l'avons laissé dans les
7 villages.

8 Q. [09:41:47] Lorsque vous êtes arrivé au camp de Pajule, quel type d'assistance
9 est-ce que le gouvernement vous a fournie pour vous aider à construire une
10 maison ?

11 R. [09:42:10] Pour ce qui est de trouver un endroit où s'installer, eh bien, chacun
12 devait trouver un endroit pour construire sa petite maison et s'installer dans cette
13 maison.

14 Q. [09:42:40] Est-ce que les maisons, dans le camp de Pajule, étaient proches les unes
15 des autres ?

16 R. [09:42:53] Il y avait peut-être 5 à 10 mètres entre chacune des maisons.

17 Q. [09:43:13] Est-ce que vous pourriez, brièvement, nous donner une description de
18 l'intérieur du camp de Pajule — pour les juges ?

19 R. [09:43:28] Le camp de Pajule se trouvait le long de la route, la route de Kitgum à
20 Lira, du côté nord. C'est à cet endroit que se trouvait le camp de Pajule.

21 Q. [09:44:01] Est-ce qu'il y avait d'autres camps proches du camp de Pajule ?

22 R. [09:44:14] Oui, il y avait le camp de Lapul, à côté du sous-comté de Lapul, le long
23 de la route qui va de Lira à Gulu, du côté ouest.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:41]

25 Q. [09:44:42] Monsieur Otim, ces deux camps, ils n'étaient séparés que par la route
26 ou bien est-ce qu'il y avait une certaine distance entre ces deux camps ?

27 R. [09:44:57] C'était la route de Lira à Kitgum qui séparait les deux camps.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:45:08] Très bien.

1 Maître Obhof.

2 M. OBHOF (interprétation) : [09:45:10] Vous avez lu dans mon esprit parce que,
3 effectivement, je voulais... il a... il a mentionné Gulu, tout à l'heure ; je voulais savoir
4 si c'était bien cette route-là.

5 Q. [09:45:27] Est-ce qu'il... Est-ce qu'il y avait des... une caserne près de cet endroit ?

6 R. [09:45:39] En 2002, lorsque nous venions d'arriver dans le camp, il y avait une
7 caserne, mais elle se trouvait sur le côté nord, du côté Pajule, mais après que Pajule
8 « ait » été attaqué par les rebelles, en 2003, il y a eu une caserne à côté du camp de
9 Lapul, près de la mission de Pajule.

10 Q. [09:46:19] À quelle distance se trouvait cette caserne, du côté Lapul... à quelle
11 distance de la route Lira-Kitgum, cette caserne près de la mission ?

12 R. [09:46:44] Environ un kilomètre, d'après ce que j'ai pu observer.

13 Q. [09:46:58] Et à quelle distance se trouvait la caserne du... des abords du camp de
14 Lapul, si vous vous en souvenez ?

15 R. [09:47:20] D'après ce que j'ai pu observer, c'était très près ; la distance du camp à
16 la caserne, c'était peut-être d'environ 100 mètres seulement.

17 Q. [09:47:47] Lorsque vous viviez dans le camp, est-ce qu'il y avait un couvre-feu
18 pour les résidents ?

19 R. [09:48:09] Oui. Il y avait une barrière parce que lorsqu'ils envoyaient des soldats
20 en patrouille, ils envoyaient tous les soldats, la patrouille, à peu près à 8 heures. Et
21 après cela, les civils pouvaient sortir. Et puis le couvre-feu se terminait, et les civils
22 pouvaient sortir et aller chercher de la nourriture, du bois de chauffage, mais les
23 soldats continuaient à... les... les soldats allaient faire la patrouille d'abord.

24 Q. [09:48:49] À quelle heure environ, le soir, est-ce que vous deviez vous trouver à
25 l'intérieur du camp ?

26 R. [09:49:04] À 5 heures du soir à peu près. À 5 heures du soir, tout le monde devait
27 être rentré dans le camp après avoir été chercher de la nourriture et du bois de
28 chauffage.

1 Q. [09:49:27] Si les résidents du camp ne respectaient pas ce couvre-feu, que leur
2 arrivait-il ?

3 R. [09:49:44] Si quelqu'un ne respectait pas le couvre-feu, alors ça créait des
4 problèmes, parce que les soldats seraient envoyés dans le camp pour dormir. Et si les
5 soldats vous trouvaient à l'extérieur du camp, alors, ils supposeraient que vous étiez
6 quelqu'un de mauvais. Ils commenceraient à vous poser des questions et à avoir des
7 soupçons sur la raison pour laquelle vous vous trouviez toujours à l'extérieur du
8 camp. Vous deviendriez une personne suspecte.

9 Q. [09:50:26] Est-ce que vous avez jamais vu ou entendu parler d'une telle chose ?

10 R. [09:50:34] Oui, oui, j'en ai entendu parler.

11 Q. [09:50:48] Est-ce que le camp de Pajule ou, en tout cas, la partie du camp où vous
12 habitiez avait un chef de camp ?

13 R. [09:50:58] Oui, il y avait un chef de camp. Il s'appelait Okeny Brown ; il était le
14 commandant du camp, le chef du camp.

15 Q. [09:51:23] Monsieur Okeny Brown, est-ce que c'était un civil ou un soldat ?

16 R. [09:51:41] Okeny Brown était un civil.

17 Q. [09:51:55] Quelles étaient ses tâches principales, à ce M. Okeny Brown ?

18 R. [09:52:07] Okeny Brown, à chaque fois que de la nourriture était apportée pour
19 être distribuée aux gens dans le camp, il supervisait et faisait en sorte qu'il y ait assez
20 à manger pour tous les foyers dans le camp de Pajule, qu'il n'y ait pas de gens qui
21 soient... qui ne reçoivent pas de nourriture. Si la nourriture n'était pas suffisante
22 pour tout le monde dans le camp, alors, il en faisait rapport. Il en informait les
23 autorités pour leur dire qu'il n'y avait pas assez de nourriture.

24 Deuxièmement, s'il y avait un problème avec une personne dans le camp, par
25 exemple, un manque de nourriture ou des problèmes médicaux, alors, il envoyait
26 des messages... alors, il prenait — pardon — les messages et il essayait de résoudre
27 le problème.

28 Q. [09:53:05] Vous avez parlé d'autorité. À qui faisait-il rapport s'il n'y avait pas

1 suffisamment de nourriture ?

2 R. [09:53:13] Les gens qui apportaient de la nourriture, c'était le Programme
3 alimentaire mondial.

4 Q. [09:53:51] Quel genre de forces de police est-ce qu'il y avait dans le camp de
5 Pajule ?

6 R. [09:54:09] Il y avait les SPC — SPC, c'est ceux qui étaient basés à Pajule.

7 Q. [09:54:43] Et pour ce qui est des installations sanitaires, quel genre d'installations
8 sanitaires est-ce qu'il y avait dans le camp ?

9 R. [09:54:54] Le PAM a installé des toilettes dans le camp, parce que le camp qui se
10 trouvait sous la direction de Okeny Brown avait différents blocs, disons. Donc,
11 chaque bloc avait des toilettes sur la base du nombre de foyers installés dans chaque
12 bloc particulier. Et chaque bloc avait des toilettes. Donc, ces toilettes étaient utilisées
13 pour l'hygiène des gens vivant dans le camp.

14 Q. [09:55:44] Nous allons passer à quelque chose d'autre maintenant.

15 Vous avez parlé des soldats qui gardaient le camp ; qui étaient ces soldats dans la
16 caserne et qui faisaient les patrouilles ?

17 R. [09:56:01] Il y avait deux groupes de soldats : la milice locale, que l'on connaissait
18 sous le nom de LDU, Unités de défense locales, et puis, ensuite, l'UPDF. Les deux
19 convergeaient et menaient des patrouilles sur les routes qui étaient utilisées par les
20 gens et par les voitures. Ils contrôlaient les... également les périmètres du camp.

21 Q. [09:56:52] Comment est-ce que vous saviez si une personne appartenait à l'UPDF
22 ou à... aux Unités de défense locales ?

23 R. [09:57:15] Les Unités de défense locales avaient des uniformes différents, et le...
24 l'UPDF avait des... des uniformes différents.

25 Q. [09:57:43] Comment est-ce que les soldats de l'UPDF et les Unités locales
26 interagissaient avec les résidents du camp ?

27 R. [09:58:05] D'après ce que j'ai pu voir, la plupart du temps, les soldats qui étaient
28 des alcooliques ou qui buvaient eh bien, lorsqu'ils étaient envoyés en patrouille, ils

1 quittaient leur rôle, ils revenaient au... au camp. Certains d'entre eux avaient des
2 épouses, ou... qui vivaient à l'intérieur des camps, ou des... des petites amies qui
3 vivaient dans... dans les camps, et donc, ils partaient et ils revenaient dans les camps.
4 En particulier ceux qui buvaient, c'étaient ceux qui quittaient leur poste et qui
5 revenaient dans les camps.

6 Q. [09:58:53] D'après vos observations, et d'une manière générale, combien est-ce
7 que ces soldats qui restaient dans les camps, combien de temps est-ce qu'ils restaient
8 pour boire ou pour rendre visite à leurs petites amies ou à leurs épouses ou
9 familles ?

10 R. [09:59:23] La plupart du temps, ils venaient le soir lorsque les gens allaient se
11 coucher, vers 9 ou 10 heures du soir, et lorsque les gens dormaient, tard dans la nuit,
12 ils partaient, à ce moment-là, ils partaient lorsque la plupart des gens étaient
13 endormis.

14 Q. [10:00:07] Monsieur le témoin, vous avez évoqué une attaque sur Pajule — vous
15 en avez parlé précédemment. Est-ce que vous vous rappelez la date de l'une ou
16 l'autre des attaques sur le camp de Pajule ?

17 R. [10:00:31] Oui, je m'en souviens. L'attaque est survenue le 10 octobre 2003.

18 Q. [10:00:55] Et comment se fait-il que vous ayez retenu cette date précise ?

19 R. [10:01:11] J'ai été... j'étais une des personnes qui ont été enlevées ce jour-là. C'est
20 pourquoi je m'en rappelle aussi bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:21] Maître Obhof, je
22 pense que vous pouvez inviter le témoin à vous faire part de son récit, cela accélère
23 les choses.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:01:29] J'allais le faire, mais j'avais deux questions à
25 poser avant... au préalable.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:01:32] Allez-y.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:01:35]

28 Q. [10:01:43] Quelle était l'ambiance au sein du camp de Pajule, la veille de ce jour-

1 là ?

2 R. [10:02:05] Cette nuit-là, c'était la... le jour de l'indépendance de l'Ouganda. Donc,
3 les gens étaient en train de célébrer à partir du 9, et ce jusqu'au 10 octobre. Cette
4 nuit-là, les gens célébraient, ils étaient ivres, et nombre d'entre eux ont été surpris
5 par l'attaque.

6 Pendant la nuit, pendant que je dormais, autour de l'aube de ce matin-là, j'ai
7 entendu des coups de feu provenant de la route de... du centre de Pajule vers Lacani.

8 Il y a un cours d'eau qu'on appelle Awalmon (*phon.*). Il y avait beaucoup de bruit,
9 beaucoup de cris, et immédiatement, je me suis rendu compte que c'étaient peut-être
10 des soldats de l'ARS qui attaquaient le camp.

11 Je me suis réveillé, donc, je me suis levé. J'avais l'intention de fuir ma maison, mais
12 ma femme m'a retenu. Elle m'a dit : « Non, ne sors pas ! » parce que je risquais d'être
13 touché par les balles. Je lui ai dit « Non, non, je dois sortir parce que si je reste dans
14 cette maison, les rebelles viendraient et m'enlèveraient. » Ma femme ne m'a pas
15 laissé partir, elle m'a retenu avec force, parce qu'elle... elle avait peur que je sois
16 abattu. Et peu de temps après cela, j'ai entendu que notre... la porte de notre maison
17 a été ouverte, et donc, j'ai été capturé, j'ai été emmené, et ils ont attaché une corde
18 autour de ma taille. Nous avons commencé à nous déplacer, et à partir de ce
19 moment-là, j'ai entendu les échanges de tirs entre les soldats qui protégeaient le
20 camp et les rebelles.

21 Nous nous sommes déplacés, nous nous sommes arrêtés quelque part, parmi les
22 maisons qui... qui se trouvaient dans le camp, les coups de feu se sont intensifiés, les
23 échanges de tirs se sont intensifiés entre les rebelles et les soldats du gouvernement,
24 et nous avons continué de nous déplacer. Il y avait des échanges de tirs. Et lorsqu'il
25 n'y avait plus de tirs... de coups de feu, on nous demandait de poursuivre notre
26 déplacement, mais dès qu'ils entendaient des coups de feu, ils nous demandaient de
27 nous arrêter, ils échangeaient des tirs, après quoi, ils poursuivaient leur marche.

28 Certains devaient transporter des... des articles. Lorsque nous avons quitté le camp,

1 les soldats du gouvernement nous ont suivis. Nous avons poursuivi notre marche et
2 nous sommes arrivés à un endroit qui s'appelle Lila.

3 Et c'est là que des soldats du gouvernement de la caserne d'Acholi (*sic*) sont venus
4 rejoindre les soldats de Lanyatido. Ils sont venus en renfort aux forces du
5 gouvernement, ils ont utilisé des hélicoptères d'Achol-Pii, et grâce à ces renforts, ils
6 ont commencé à tirer de nouveau. C'est à ce moment-là que certains ont réussi à
7 s'échapper, mais ceux d'entre nous qui étions attachés autour de la taille, nous ne
8 pouvions pas nous déplacer parce que dès qu'on essayait de se déplacer, eh bien, on
9 entraînait les autres avec soi.

10 Lorsque nous avons quitté Lila, nous sommes allés vers un endroit qui s'appelle
11 Lacektar et lorsque nous sommes arrivés à Lacektar, on nous a ordonné de hâter le
12 pas parce que l'hélicoptère planait toujours autour de cette zone. Il était autour
13 de 8 heures le matin.

14 Nous avons poursuivi notre déplacement jusqu'à ce que nous soyons arrivés à un
15 endroit qui s'appelle Laodi (*phon.*) qui se trouve dans le sous-comté de Ogom, dans
16 le district de Pader. Lorsque nous avons atteint cet endroit-là, nous... nous y sommes
17 restés pendant quelque temps, les gens se sont réunis, et une personne s'est adressée
18 au groupe. Il s'est présenté au groupe, il a dit qu'il s'appelait Otti Vincent. Et
19 pendant qu'ils s'adressaient aux gens qui étaient réunis là, un des aînés acholi qui
20 s'appelle Rwot Oywak se trouvait parmi, donc, les personnes qui étaient présentes,
21 et pendant que Otti s'adressait à la foule, il a dit à Rwot Oywak que les personnes
22 âgées et les personnes faibles ainsi que les enfants — les jeunes enfants — devraient
23 être ramenés chez eux par Rwot Oywak.

24 Après cela, ils ont commencé à trier les... les gens. Donc, ils regardaient un peu la
25 physionomie, s'ils se rendaient compte que... ou s'ils pensaient que vous étiez vieux
26 et que vous ne pouvez plus travailler, si vous aviez un handicap quelconque ou si
27 vous étiez un enfant de bas âge, eh bien, vous étiez exclu du groupe, et ceux qui...
28 donc, c'est... c'est ce groupe-là qui a été remis et confié à Rwot Oywak, lequel est

1 retourné avec ce groupe-là.

2 Moi, je faisais partie du groupe qui a été choisi pour poursuivre notre déplacement

3 pour aller rejoindre l'ARS.

4 Une fois ce... ce tri effectué, Rwot Oywak, ainsi que d'autres personnes, qui étaient

5 censées rentrer chez elles, ont été autorisées à repartir chez elles, alors que nous,

6 nous avons poursuivi notre déplacement, nous sommes allés traverser la route de

7 Pader à... Pader à Latanya. Et en nous déplaçant, nous sommes arrivés à un autre...

8 une autre route, de Patongo à Kalango. Nous avons poursuivi notre chemin, nous

9 avons traversé une autre route, de Patongo à Adilang.

10 Certains d'entre nous avaient été blessés, il y avait des blessés parmi les soldats de

11 l'ARS.

12 Nous avons reçu l'ordre de les transporter en utilisant des civières, des civières que

13 nous avons transportées. Donc, nous les avons mis sur nos épaules, et nous avons

14 commencé à nous déplacer avec ces personnes. Mais s'ils voyaient — ou s'ils

15 pensaient — que vous ne vous déplaçiez pas suffisamment vite, eh bien, on vous

16 ordonnait de... d'accélérer le pas, parce que les soldats du gouvernement étaient à

17 nos trousses. Nous avons continué à nous déplacer jusqu'à ce que mes pieds et mes

18 épaules ont été blessés.

19 Et lorsque nous étions en train de traverser la route entre Patongo et Adilang, j'avais

20 des blessures aux épaules, aux pieds, et lorsque nous sommes arrivés aux rives de la

21 rivière Agago, on nous a dit de nous reposer, de trouver un endroit pour y passer la

22 nuit. Nous... nous y avons passé la nuit. Donc, j'avais très mal aux pieds, j'avais mal

23 aux épaules, et je me suis dit que puisque je ne peux plus me déplacer, je suis faible,

24 mes épaules sont faibles, elles ne peuvent plus transporter quoi que ce soit, je devrais

25 donc tenter de m'évader.

26 Et à partir de là, j'ai attendu jusqu'à environ une heure du matin. Je me suis détaché.

27 Il y avait une personne qui était à l'autre extrémité, qui était un peu plus loin de moi.

28 J'ai donc commencé à détacher ma... la corde qui était attachée autour de ma taille, et

1 j'ai commencé à ramper pour m'éloigner.

2 Et donc, on m'a dit que : « Si tu veux aller pisser, eh bien, tu devrais attendre qu'il
3 fasse plus clair, parce que ceux qui veulent s'éloigner pour faire leurs besoins, eh
4 bien, ils attendent la nuit, et c'est la nuit que l'on tentait de s'évader. » C'est
5 pourquoi on n'était pas autorisé à partir pour faire ses besoins dans la nuit.

6 Lorsque j'ai essayé de... de ramper, à partir de l'endroit où je me trouvais, donc cinq
7 mètres plus tard... plus loin, j'ai essayé de... d'écouter attentivement si quelqu'un
8 pouvait m'entendre.

9 Je n'ai pas entendu de bruit, donc, j'ai essayé de marcher, j'ai... je boitais un peu
10 parce que j'avais mal, et je tendais l'oreille parce que je voulais m'assurer que
11 personne ne me suivait. J'ai poursuivi mon déplacement lentement jusqu'à ce que je
12 sois arrivé dans un endroit où il y avait une grande forêt.

13 Ce soir-là, il y avait... c'était une soirée de pleine lune, donc je pouvais me déplacer.
14 Il avait plu, donc j'ai pu me déplacer. Et lorsque je suis arrivé à l'autre bout de la
15 forêt, j'ai entendu des voix derrière moi. C'était, en fait, la voix des soldats qui
16 avaient été choisis pour me suivre parce qu'ils s'étaient rendu compte que j'avais
17 pris la fuite. Et cette nuit-là, donc, ils ont choisi six ou sept soldats à qui l'on a
18 demandé de me poursuivre et de me capturer, et de me ramener au camp.

19 Heureusement, dans cette forêt, lorsque je me déplaçais, je n'ai pas laissé de traces,
20 mes traces avaient été effacées en quelque sorte, donc ils n'ont pas pu me suivre. Et
21 j'ai trouvé des traces de pas... j'ai suivi... j'ai emprunté, donc, un chemin qui avait été
22 emprunté précédemment par l'ARS.

23 J'ai suivi ce chemin et lorsque je me suis approché de la route, j'ai entendu un
24 véhicule. Je crois qu'il venait de Patongo et se... en direction d'Adilang et je me suis
25 dit « il y a peut-être une route juste à côté, donc je vais me presser pour atteindre
26 cette route et peut-être que je vais pouvoir arriver à la caserne. » J'ai poursuivi mon
27 chemin et, autour de 8 heures le matin, j'avais traversé la route d'Adilang vers
28 Patongo.

1 J'ai eu la chance de tomber sur un cycliste — enfin, c'est ce qu'on appelle chez nous
2 communément des *boda boda* —, donc il se dirigeait vers le centre, je lui ai demandé
3 de me transporter parce que j'avais mal aux pieds, j'avais mal aux épaules, je lui ai
4 demandé de me transporter, de m'emmener à Patongo, à la caserne de Patongo. Le
5 cycliste a accepté de me transporter, il m'a donc a emmené à la caserne de l'UPDF à
6 Patongo.

7 Lorsque je suis arrivé à la caserne, on m'a emmené vers l'officier chargé du
8 renseignement. J'ai été interrogé, j'ai expliqué exactement ce qu'il m'était arrivé et,
9 lorsque l'interrogatoire « eut été » terminé, on m'a emmené... on m'a donné des
10 médicaments, on m'a donné une injection, on m'a fait un pansement et je suis
11 retourné là où j'étais censé être.

12 J'ai passé environ 14 jours dans la caserne de Patongo. Et après cette période de
13 14 jours, j'ai commencé à me sentir un peu mieux, mes blessures avaient commencé à
14 guérir, et j'ai été emmené à la 5^e division à Achol-Pii.

15 Et lorsque j'étais à Achol-Pii, j'ai poursuivi mon traitement et on m'a prescrit une
16 thérapie pour me permettre de reprendre un peu de poids et de reprendre mes
17 forces.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:03] Un instant, je vous
19 prie.

20 C'est justement ce que nous voulions de la part du témoin. Maître Obhof, je vous
21 prie de prendre la parole maintenant pour poser les questions.

22 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:15] En fait, le témoin vient de répondre aux
23 questions que j'avais préparées.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:22] C'est clair.

25 M. OBHOF (interprétation) : [10:17:25] Je vous remercie, Monsieur le témoin, de
26 nous avoir raconté votre récit. Je vais vous poser quelques questions qui découlent
27 de votre récit.

28 Q. [10:17:34] Est-ce que vous vous rappelez autour de quelle heure à peu près

1 l'attaque de Pajule a commencé ?

2 R. [10:17:42] D'après ce que j'ai pu constater, lorsque je me suis réveillé, il devait être
3 autour de 2 heures ou 3 heures du matin ; c'était à l'approche de l'aube.

4 Q. [10:18:12] Lorsque vous avez été sorti de chez vous, de votre maison par les
5 rebelles, d'après ce que vous avez pu observer, que faisaient les rebelles des civils ?

6 R. [10:18:38] Pourriez-vous reformuler votre question, s'il vous plaît ?

7 Q. [10:18:43] Je vais la simplifier. Que faisaient les civils lorsqu'ils ont été enlevés ?

8 R. [10:18:51] Les civils transportaient des... de la nourriture pillée, par exemple, de la
9 farine, des haricots, des articles qui avaient été pillés par les rebelles dans les
10 magasins. C'est ce que transportaient les civils.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:19:24]

12 Q. [10:19:25] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez encore dans le camp, est-ce que
13 vous avez pu voir si des civils ont été tués ?

14 R. [10:19:33] Oui, le jour de l'attaque, j'ai vu deux personnes. J'étais déjà attaché avec
15 une corde. J'ai vu deux corps.

16 Q. [10:19:55] Est-ce que vous avez vu comment ces personnes ont été tuées ?

17 R. [10:20:00] D'après ce que j'ai pu observer, ils ont été abattus.

18 Q. [10:20:14] Est-ce que vous avez pu voir qui les a tués ?

19 R. [10:20:21] Vous savez, lorsque les soldats du gouvernement échangeaient des tirs
20 avec les rebelles, il ne m'était pas facile de savoir qui avait abattu ces deux
21 personnes. Je ne sais pas si c'étaient des tirs des rebelles ou des tirs des soldats du
22 gouvernement. Je ne pouvais pas faire la différence.

23 Q. [10:20:50] C'est tout à fait compréhensible.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:42] Veuillez poursuivre,
25 Maître Obhof.

26 M. OBHOF (interprétation) : [10:21:00]

27 Q. [10:21:02] Savez-vous si les rebelles ont jamais attaqué la caserne ?

28 R. [10:21:18] Oui, les rebelles sont allés attaquer la caserne.

1 Q. [10:21:33] Qu'est-ce qui a obligé les rebelles à quitter le camp de Pajule ?

2 R. [10:21:57] D'après ce que j'ai pu observer, c'est l'arrivée des renforts qui sont
3 arrivés d'Achol-Pii et de Lanyatido. Je crois que c'est ça qui les a forcés à partir à la
4 hâte.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:12]

6 Q. [10:22:13] Quelle est la distance entre Achol-Pii et Pajule, ou Lapul ?

7 R. [10:22:24] La distance entre Achol-Pii et Pajule est d'environ 10 miles, mais à partir
8 Lanyatido, c'est à peu près 3 miles ; c'est beaucoup plus près de Pajule.

9 Q. [10:22:52] Est-ce que vous vous rappelez encore à quelle heure à peu près vous
10 avez quitté le camp ?

11 R. [10:23:09] Nous sommes partis entre 7 heures et 9 heures du matin.

12 Q. [10:23:19] Je vous remercie. C'est-à-dire trois ou quatre heures.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:23] Veuillez poursuivre,
14 Maître Obhof.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:23:26]

16 Q. [10:23:26] Vous avez parlé de renforts qui sont arrivés de Achol-Pii et de Latido...
17 ou Lanyatido (*se corrige l'interprète*) ; qui vous a informé du fait que ces renforts sont
18 arrivés d'Achol-Pii et de Lanyatido ?

19 R. [10:23:55] Lorsque nous étions attachés ensemble, les soldats de l'ARS nous ont
20 ordonné de presser le pas parce que les renforts étaient arrivés de Lanyatido et qu'ils
21 allaient nous attaquer. Ils nous disaient de nous presser. C'est ce que les soldats de
22 l'ARS nous disaient.

23 Q. [10:24:37] Vous avez parlé d'un hélicoptère. Est-ce que l'hélicoptère était muni
24 d'armes quelconques ?

25 R. [10:24:51] Oui, l'hélicoptère était armé. D'ailleurs, ils tiraient à partir de
26 l'hélicoptère, ils ne tiraient pas directement sur la foule, mais ils tiraient sur les côtés.
27 Il planait par-dessus le groupe, mais ils avaient l'intention probablement de donner
28 l'occasion à ceux qui pouvaient s'échapper de s'échapper. Mais ils ne tiraient pas

1 directement sur la foule.

2 Q. [10:25:32] Vous avez dit que vous vous êtes arrêtés à Lacektar. Vous y êtes restés
3 pendant combien de temps, à Lacektar ?

4 R. [10:25:55] Pas plus d'une heure. Nous ne sommes pas restés plus d'une heure à
5 Lacektar. Après environ une heure, nous sommes repartis en direction d'Ogom.

6 Q. [10:26:14] Pourquoi est-ce que votre groupe s'est-il arrêté à Lacektar ?

7 R. [10:26:30] Vous savez, les groupes de l'ARS étaient nombreux, certains étaient
8 restés derrière. Les groupes qui avaient pris de l'avance attendaient ceux qui avaient
9 et qu'ils puissent se déplacer ensemble.

10 Q. [10:26:57] Vous avez parlé d'Otti qui s'est adressé à la foule et vous avez dit qu'il
11 avait demandé à Rwot Oywak de ramener les vieux, les malades et les plus jeunes
12 chez eux. Pourriez-vous expliquer aux juges de cette Chambre quelle était l'attitude
13 de Rwot Oywak pendant qu'Otti Vincent s'adressait à la foule ? Comment est-ce
14 qu'il s'est comporté ?

15 R. [10:27:39] D'après ce que j'ai pu observer, je dirais que Rwot Oywak était très
16 détendu. Souvent, lorsque nous étions dans le camp, nous entendions dire que
17 lorsque l'ARS l'appelait, à quelque heure que ce soit ou à quelque moment de la
18 journée que ce soit, pour lui dire qu'il voulait le rencontrer, eh bien, ils allaient les
19 rencontrer... il allait les rencontrer puis il retournait au camp. Donc, je n'ai pas eu
20 l'impression qu'il avait peur de quoi que ce soit ou qu'il était menacé. C'est ce que j'ai
21 pu observer. Je n'ai rien vu de la sorte.

22 Q. [10:28:25] Lorsque vous étiez à Ogom, est-ce qu'une autre personne, à part Otti
23 Vincent, s'est adressée à la foule ?

24 R. [10:28:47] Je n'ai vu que Vincent lorsqu'il s'est adressé à la foule ; je l'ai vu de façon
25 très claire.

26 Q. [10:29:03] Vous avez dit que vous aviez mal aux épaules et que certains d'entre
27 vous transportaient des soldats blessés de l'ARS. Est-ce que vous avez eu à
28 transporter un soldat blessé de l'ARS ?

1 R. [10:29:27] Oui. Oui, j'en ai transporté.

2 Q. [10:29:33] Est-ce que vous vous rappelez le nom ou les noms de l'une ou l'autre
3 des personnes que vous avez dû transporter ?

4 R. [10:29:58] Le commandant que j'ai transporté... certains des commandants que j'ai
5 transportés... j'ai transporté différents commandants, mais il y en avait un qui
6 s'appelait Acel, il y en avait un autre qui s'appelait Raska Lukwiya, mais je ne peux
7 pas vous dire quel était le nom de la personne précise que j'ai transportée. J'ai
8 entendu différents noms, Acel Calo Apar, Raska Lukwiya.

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:01] Est-ce que vous m'autorisez à faire référence
10 au paragraphe 26, brièvement ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:35] Bien sûr.

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:30:35] Il s'agit de la référence UGA-D26-0022-0350, à
13 la page 0356.

14 Q. [10:30:48] Monsieur le témoin, je voudrais revenir sur le nom de Lukwiya. Dans
15 votre déclaration, au paragraphe 26 de celle-ci, vous avez déclaré : « J'ai transporté
16 différents rebelles pendant la période que j'ai passée dans la brousse. Charles
17 Lukwiya et Acel Calo Apar faisaient partie de ces deux... le (*sic*). »

18 Monsieur le témoin, est-ce que vous avez appris que c'était Charles Lukwiya qui
19 était blessé et que vous avez transporté ou est-ce qu'il s'agissait de Raska Lukwiya ?

20 R. [10:31:13] Non, c'était Charles Lukwiya.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:21]

22 Q. [10:31:21] Est-ce que vous savez ce qui est arrivé à ces deux personnes que vous
23 venez de citer, Charles Lukwiya et Acel Calo Apar ?

24 R. [10:31:29] J'étais déjà parti, j'étais rentré à la maison. Donc, je ne sais pas ce qui
25 s'est passé après que je sois parti.

26 Q. [10:31:49] Au moment où vous êtes parti, est-ce qu'ils étaient encore en vie ?

27 R. [10:32:11] Oui, lorsque je suis parti, ils étaient encore en vie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:19] Maître Obhof.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:20]

2 Q. [10:32:21] Après que Vincent Otti se soit adressé au groupe et que votre groupe a
3 commencé à marcher, est-ce que quelqu'un du groupe, au sein de l'ARS, a parlé avec
4 vous des règles de l'ARS ?

5 R. [10:32:37] Oui, quelqu'un m'a parlé de cela, c'était Guli. Guli m'a dit que si
6 quelqu'un essayait de prendre la fuite et que cette personne était rattrapée, eh bien,
7 cette personne serait tuée. Ceux qui avaient été sélectionnés pour aller à l'avant, tout
8 le monde devait être fort, courageux et aller mener les missions, quelles qu'elles
9 soient, qu'on nous avait demandé de remplir. Ce sont les instructions qui me sont
10 venues de Guli.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:32] Je crois que c'est
12 suffisant sur cette question. Nous avons beaucoup d'éléments de preuve sur ces
13 règles. Donc, je crois que nous pouvons passer à autre chose.

14 M. OBHOF (interprétation) : [10:33:41]

15 Q. [10:33:42] Pendant la courte période que vous... pendant laquelle vous avez été
16 captif au sein de l'ARS, quel était le nom du groupe avec lequel vous étiez ?

17 R. [10:33:51] J'étais avec un groupe appelé Control Altar.

18 Q. [10:34:01] Du moment où vous êtes... où vous avez été enlevé au moment où vous
19 êtes arrivé à Control Altar et puis où vous vous êtes échappé, donc combien de
20 temps s'est-il écoulé ?

21 R. [10:34:25] Quatre à cinq jours, peut-être une semaine. C'est à ce moment-là que j'ai
22 pris la fuite.

23 Q. [10:34:48] Pendant ces deux... non, excusez-moi. Pendant cette semaine, est-ce que
24 vous avez jamais entendu prononcer le nom de Dominic Ongwen ?

25 R. [10:35:09] Non, je n'ai pas entendu ce nom à ce moment-là. Mais, lorsque je suis
26 rentré à la maison, j'ai commencé à entendre parler de ce nom. J'en ai entendu parler
27 par Rwot Oywak. Nous étions dans un bar, à une réunion, proche de la maison de
28 Rwot Oywak, et Rwot Oywak disait que le groupe qui avait attaqué Pajule, le camp

1 de Pajule, eh bien, c'était Dominic Ongwen et Vincent Otti. Le groupe dont faisait
2 partie Dominic Ongwen et Vincent Otti. Il parlait d'aller à Teso pour suivre Tabuley,
3 qui était allé à Teso. Rwot Oywak parlait de cela, lorsque je suis rentré à la maison. Je
4 l'ai entendu parler de lui. Mais lorsque j'étais encore dans la brousse, je n'ai pas
5 entendu ce nom. C'est seulement lorsque je suis rentré à la maison, que nous avons
6 eu cette réunion, et que j'ai entendu Rwot Oywak parler de ce nom... mentionner ce
7 nom.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:27] J'ai une question
9 supplémentaire sur ce même sujet.

10 Q. [10:36:30] Monsieur le témoin, vous avez donné une déclaration à la Défense, qui
11 a déjà été citée, donc il s'agit du document UGA-D26-0022-0350, et c'est le
12 paragraphe 40. Je voudrais que vous nous l'expliquiez. À la page 0358,
13 paragraphe 40, vous dites, s'agissant de la réunion avec Rwot Oywak : « Il n'a... il ne
14 semblait pas ennuyé ou en colère lorsqu'il a raconté l'histoire, c'était juste une autre
15 histoire. » Qu'est-ce que vous entendez par là, « c'était juste une autre histoire » ?

16 R. [10:37:27] J'ai dit cela à ce moment-là, Oywak parlait librement. Il ne semblait pas
17 être triste ou fâché, il parlait librement. Il ne semblait pas triste, enfin, c'est ce que j'ai
18 cru observer. Il ne semblait pas être en colère ou avoir... il ne semblait pas avoir de
19 ressentiment.

20 Q. [10:37:54] Lorsque vous dites « c'était juste une autre histoire », est-ce qu'il
21 racontait beaucoup d'histoires ?

22 R. [10:38:07] Il parlait de l'attaque sur Pajule et il a mentionné certaines des
23 personnes qu'il connaissait, enfin, dont il savait qu'ils se trouvaient là, les
24 commandants que j'ai rencontrés, les commandants que j'ai mentionnés. C'est ce
25 dont nous avons parlé.

26 Q. [10:38:41] J'ai encore deux questions et puis, ensuite, nous en avons terminé.
27 Vous avez déclaré que si quelqu'un ne pouvait plus marcher, les rebelles le
28 battraient. Qu'est-ce que... qu'est-ce qu'il serait arrivé s'il ne pouvait toujours pas

1 marcher ? Est-ce que vous avez pu voir quelque chose à ce sujet ?

2 R. [10:39:01] Les soldats de l'ARS, lorsque quelqu'un ne peut plus marcher, ne peut
3 pas poursuivre le voyage, eh bien, ils le tuent, parce qu'ils pensent que s'ils vous
4 laissent à l'arrière, s'ils vous laissent en vie, si l'UPDF qui les poursuit vous trouve là,
5 eh bien, que ces personnes vont parler de vous, qu'ils vont dire à l'UPDF ce qu'ils
6 savent. Donc, si vous n'êtes plus en mesure de marcher, eh bien, ils vous tuent.
7 L'UPDF va vous trouver, mais ils vont trouver un cadavre qui ne peut plus parler.
8 C'est pourquoi, lorsque j'avais mal aux pieds, quand mes pieds me faisaient mal, eh
9 bien, j'avais pensé que si je ne pouvais plus marcher, si je restais à l'arrière, eh bien,
10 ils allaient me tuer. C'est ce qui fait que j'ai décidé de prendre la fuite. Parce que si je
11 restais à l'arrière, si je ne pouvais plus marcher, je serais tué.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:40:08] Maître Ayena.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:40:12]

14 Q. [10:40:13] Bonjour, Monsieur Otim.

15 R. [10:40:15] Bonjour.

16 Q. [10:40:16] Je vais vous poser quelques questions supplémentaires à la suite de ce
17 que vous avez déjà dit.

18 D'abord, vous avez déclaré que la distance entre une maison et une autre, c'était d'à
19 peu près 10 mètres. Étant donné la taille des huttes, est-ce qu'il était possible de
20 mettre une autre hutte entre deux maisons, dans l'espace qui restait entre deux
21 maisons ?

22 R. [10:40:57] Non, ils laissaient de l'espace entre des maisons pour... comme sentier,
23 parce que s'il n'y avait pas de sentier, alors les gens ne pourraient pas se déplacer
24 autour et ça ne serait pas sûr. Donc, il fallait laisser de l'espace pour permettre aux
25 gens de se déplacer parce que, sinon, ce serait dangereux. Ils ne pourraient plus se
26 déplacer entre les maisons.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:33] Je pense que je me
28 souviens d'un témoin, au début, dans sa déclaration, qui a déclaré qu'il y avait entre

1 cinq et 14 mètres. Donc, 5 mètres, on ne peut pas construire une autre maison même
2 une très petite hutte.

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:58] Merci.

4 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:41:59]

5 Q. [10:42:00] Monsieur le témoin, je voudrais préciser une chose en ce qui concerne la
6 distance entre la caserne et le bord du camp. Vous avez déclaré qu'il y avait une
7 estimation... c'était une estimation de votre part, que c'était à peu près de la
8 longueur d'un terrain de football.

9 R. [10:42:22] Entre Lapul... entre le camp de Lapul et la caserne, il y avait à peu près
10 la dimension du terrain de football primaire de Pajule, donc entre le camp et les... la
11 caserne. Parce que si vous partez... si vous quittez le camp et que vous traversez le
12 terrain de l'école de Pajule, alors, vous allez à la caserne.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:42:58]

14 Q. [10:42:59] Et, bien entendu, pour ce qui est de la taille d'un terrain de football,
15 certains d'entre nous, en tout cas dans cette salle d'audience, en ont une idée très
16 précise.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:43:12]

18 Q. [10:43:12] Quel était le rôle, Monsieur Otim, de la police SPC ? Quel était leur rôle
19 et quel était... quel était le rapport avec les militaires de la caserne ?

20 R. [10:43:33] Les SPC, la plupart du temps, s'occupaient de questions à l'intérieur du
21 camp. Par exemple, des choses que le chef de camp ne pouvait pas résoudre. S'il y
22 avait des problèmes à l'intérieur du camp, eh bien, ils venaient, ils l'emmenaient... la
23 personne qui posait des problèmes, ils l'emmenaient à l'extérieur du camp et le
24 gardaient à l'extérieur pendant un certain temps. Donc, si le chef de camp ne pouvait
25 pas résoudre un problème, alors, la police, la police SPC venait résoudre (*sic*) le
26 problème. Avec les soldats, il n'y avait rien de bien différent. Je crois qu'ils avaient
27 de bonnes relations.

28 Q. [10:44:21] L'attaque a eu lieu le jour d'après l'Indépendance... la fête de

1 l'Indépendance. En tant qu'adulte, à ce moment-là, est-ce que vous avez finalement
2 appris pour quelle raison les rebelles attaquaient le camp ? Quel était leur objectif ?

3 R. [10:44:48] D'après ce que j'ai pu voir, et d'après ce que j'ai pu les entendre dire,
4 d'abord, ils voulaient de la nourriture et, deuxièmement, ils voulaient des gens
5 également, des personnes en bonne santé qui puissent se joindre à eux. Ils sont
6 venus, ils ont enlevé beaucoup de gens, beaucoup de gens : des personnes âgées, des
7 handicapés, des plus jeunes, pour les aider à transporter ce qu'ils avaient pris, la
8 nourriture qu'ils avaient « pris ». Mais leur principale intention, c'était de venir
9 enlever des gens en bonne santé qui puissent les... se joindre à eux.

10 Q. [10:45:31] Merci.

11 Est-ce que vous avez observé les rebelles... est-ce que vous avez pu voir que les
12 rebelles, délibérément ou au hasard, tiraient sur des civils et les tuaient ?

13 R. [10:45:50] Non. Non je les ai pas vu tirer sur des civils. Mais pendant les échanges
14 de tirs, j'ai vu deux civils qui se sont retrouvés entre ces tirs, au milieu de ces tirs.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [10:46:10] Merci.

16 J'en ai terminé.

17 Merci beaucoup, Monsieur Otim.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:16] Monsieur Choudhry,
19 est-ce que vous avez des questions ?

20 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:46:20] Oui, j'en ai et je proposerais que nous
21 ayons la pause maintenant et puis que nous revenions un peu plus tôt. Ça ne devrait
22 pas me prendre plus de 30 minutes — enfin, je suis peut-être un peu optimiste.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:36] Eh bien, faisons la
24 pause maintenant jusqu'à 11 h 30, un petit peu plus que d'habitude.

25 M. L'HUISSIER : [10:46:51] Veuillez vous lever.

26 *(L'audience est suspendue à 10 h 46)*

27 *(L'audience est ouverte en public à 11 h 31)*

28 M. L'HUISSIER : [11:31:01] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:15] Je donne maintenant
4 la parole à l'Accusation.

5 QUESTIONS DU PROCUREUR

6 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:31:35] Merci, Monsieur le Président.

7 Q. [11:31:38] Monsieur Otim, bonjour. Est-ce que vous m'entendez clairement ?

8 R. [11:31:43] Oui, je vous entends.

9 Q. [11:31:45] Merci.

10 Monsieur Otim, je vais vous demander d'apporter un éclairage, d'apporter des
11 réponses à l'intention des juges de cette Chambre sur quatre sujets. Premièrement, je
12 voudrais que nous parlions de ce qui s'est passé lors de l'attaque elle-même. Le
13 deuxième sujet est celui-ci : vous avez parlé de quelques meurtres, et j'aurai des
14 questions à vous poser à ce sujet. Et le troisième sujet concerne ce qui s'est passé
15 après l'attaque, vos déplacements, lorsque vous avez quitté Pajule. Et enfin, le
16 quatrième sujet est comment vous avez entendu parler du nom de Dominic
17 Ongwen, pour la première fois. D'accord ?

18 R. [11:32:31] C'est clair. C'est clair.

19 Q. [11:32:34] Je vais commencer par ce qui s'est passé pendant l'attaque elle-même.

20 Ai-je raison de dire que lorsque l'attaque est survenue, vous étiez chez vous, dans
21 votre maison ?

22 R. [11:32:50] C'est exact.

23 Q. [11:32:57] Et c'étaient des rebelles de l'ARS qui sont arrivés, qui ont frappé à la
24 porte de votre maison d'abord, n'est-ce pas ?

25 R. [11:33:14] Oui, c'est exact. Les rebelles de l'ARS ont frappé à ma porte.

26 Q. [11:33:24] Ils ne se sont pas contentés de frapper à la porte, ils ont utilisé la force
27 pour défoncer la porte, n'est-ce pas ?

28 R. [11:33:38] C'est exact.

1 Q. [11:33:42] Et après avoir réussi à entrer chez vous, ils ont utilisé la force, la force
2 physique contre vous, n'est-ce pas ?

3 R. [11:33:59] Oui, ils m'ont capturé, ils m'ont sorti de chez moi, puis ils m'ont attaché
4 avec une corde autour de la taille, et nous avons commencé à nous déplacer.

5 Q. [11:34:17] Lorsqu'ils vous ont pris, c'était tôt le matin, n'est-ce pas ?

6 R. [11:34:27] Oui, il était autour de 4 heures du matin.

7 Q. [11:34:34] Et vous dormiez, juste avant cela, n'est-ce pas ?

8 R. [11:34:41] Oui, je dormais.

9 Q. [11:34:45] Que portiez-vous lorsqu'ils vous ont pris chez vous et qu'ils vous ont
10 sorti de votre maison ?

11 R. [11:34:58] Je portais des shorts.

12 Q. [11:35:06] Est-ce que vous étiez... vous portiez des vêtements... Étiez-vous tout
13 habillé ou pas ?

14 R. [11:35:20] Non, je n'avais que mes shorts sur moi, je n'avais... je n'avais pas de
15 haut.

16 Q. [11:35:27] Et qu'en est-il des chaussures, est-ce que vous portiez des chaussures
17 ou pas ?

18 R. [11:35:33] Je n'avais pas de chaussures.

19 Q. [11:35:39] Donc, ils vous ont sorti de chez vous et ils vous ont attaché autour de la
20 taille, n'est-ce pas ?

21 R. [11:35:55] Oui.

22 Q. [11:35:59] Pourquoi est-ce que vous ne vous êtes pas détaché et que vous n'êtes
23 pas... vous ne vous êtes pas échappé ?

24 R. [11:36:09] Vous savez, se détacher, prendre la fuite à ce moment-là alors qu'il y
25 avait échange de tirs, ce n'était pas facile, parce que si vous preniez la fuite, eh bien,
26 vous risquiez d'être pris entre les deux feux. Donc, j'avais peur.

27 Q. [11:36:37] Combien de rebelles de l'ARS est-ce que vous avez vus après avoir
28 quitté votre maison ?

1 R. [11:36:48] Les rebelles de l'ARS étaient très nombreux. Je n'ai pas pu compter le
2 nombre exact, mais lorsque je suis retourné, j'ai appris par d'autres qu'il y avait
3 environ 300 rebelles de l'ARS.

4 Q. [11:37:19] Et ces rebelles de l'ARS avaient des armes que vous avez décrites
5 d'ailleurs, n'est-ce pas ?

6 R. [11:37:30] Oui, ils avaient des armes.

7 Q. [11:37:37] Ils avaient des fusils, n'est-ce pas ?

8 R. [11:37:46] Oui, ils avaient des armes à feu.

9 Q. [11:37:48] Et certains avaient des machettes, n'est-ce pas ?

10 R. [11:37:56] J'ai surtout vu des rebelles avec des armes à feu.

11 Q. [11:38:09] J'aimerais vous rappeler quelque chose que vous avez dit dans votre
12 déclaration.

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:38:15] Monsieur le Président, il s'agit du
14 paragraphe 16, qui correspond à la référence, UGA-D26-0022-0350, à la page 0355.

15 Q. [11:38:28] Monsieur Otim, dans votre déclaration, vous avez déclaré ceci, et je vais
16 vous faire lecture de cela : « Ce que j'ai vu c'est des... c'étaient des enlèvements. Et
17 j'ai vu qu'ils ont forcé les personnes enlevées à transporter des vivres. » J'aimerais
18 que nous nous focalisions sur le mot « forcé ». Comment est-ce que les... l'ARS
19 forçait-elle les civils à transporter des... de la nourriture ?

20 R. [11:39:02] L'ARS forçait les gens à l'époque où ils étaient dans la brousse, les gens
21 n'étaient pas dans les villages. Après l'attaque, ils ont pillé de la nourriture. Ils ont
22 pensé qu'ils pouvaient enlever des gens pour les forcer à transporter cette nourriture
23 jusqu'à l'endroit où... jusqu'à leur destination. Ils voulaient avoir ces vivres avec eux.

24 Q. [11:39:41] Monsieur le témoin, j'aimerais que vous replongiez dans cette situation.
25 Vous êtes à l'extérieur de votre maison, attaché avec une corde autour de la taille,
26 qu'est-ce que l'ARS a fait ou dit pour forcer les civils, à ce moment-là, de transporter
27 des biens pillés ?

28 R. [11:40:17] Ils nous ont ordonné de transporter les biens. Ils nous ont dit : « Eh bien,

1 nous avons besoin de ces vivres, vous allez les transporter. » Et donc, nous les avons
2 transportés. Ils voulaient qu'on les aide avec les vivres pour qu'ils poursuivent leur
3 déplacement. Et si on refusait de le faire... Vous savez, il n'est pas facile de dire non à
4 des soldats. Donc, tous les civils qui ont été enlevés ont accepté de transporter ces
5 biens parce que c'était un ordre émanant des soldats. Donc, tout le monde devrait
6 s'exécuter. Ils ont donc transporté les biens. Ils ont commencé leur déplacement
7 comme cela leur avait été ordonné.

8 Q. [11:41:06] L'ARS a-t-elle jamais dit quoi que ce soit au sujet de ce qui adviendrait
9 des civils s'ils refusaient de transporter les biens pillés ?

10 R. [11:41:26] À ce moment-là, ils disaient simplement : « Transporte ces biens, et nous
11 allons partir. » À ce moment-là, refuser voulait dire qu'on allait se faire tabasser, et
12 malmené, donc il fallait tout simplement transporter

13 Q. [11:41:56] Vous n'étiez pas la seule personne, la seule personne civile à avoir été
14 enlevée à Pajule, il y en avait d'autres, n'est-ce pas ?

15 R. [11:42:07] Oui, nous étions nombreux.

16 Q. [11:42:11] Lorsque vous dites « nous étions nombreux », est-ce que vous pouvez
17 dire aux juges de cette Chambre combien vous étiez à peu près — même s'il s'agit
18 d'une estimation, ce n'est pas bien grave ?

19 R. [11:42:28] Les civils qui ont été enlevés étaient à peu près au nombre de 700.

20 Q. [11:42:41] Vous nous avez dit ce que vous portiez à ce moment-là, est-ce que vous
21 vous rappelez comment d'autres civils que vous avez vus étaient vêtus ?

22 R. [11:42:57] Oui, certains étaient tout habillés, ils portaient un... un pull et un
23 pantalon, enfin, ils étaient tout habillés. Ça dépend... ça dépendait du moment où ils
24 étaient venus vous chercher, si vous étiez habillé, eh bien, ils vous prenaient tel que
25 vous étiez.

26 Q. [11:43:31] Si j'ai bien compris, vous avez vu certains civils qui étaient à moitié
27 vêtus ?

28 R. [11:43:51] C'est exact.

1 Q. [11:43:54] Merci, Monsieur Otim.

2 Je voudrais maintenant aborder mon deuxième sujet qui concerne les civils que vous
3 avez vus se faire tuer.

4 Vous avez mentionné précédemment, aujourd'hui, que vous avez vu les corps de
5 deux civils à Pajule, n'est-ce pas ?

6 R. [11:44:20] C'est exact.

7 Q. [11:44:21] Est-ce que vous connaissiez l'une ou l'autre de ces victimes ?

8 R. [11:44:27] Une des deux personnes était un homme, en fait, un de mes voisins,
9 mais je ne me souviens pas de son nom. Et l'autre personne était un commerçant de
10 l'un des... l'une des boutiques du centre, il venait de l'autre côté de Pajule.

11 Q. [11:45:06] Je voudrais vous rappeler quelque chose que vous avez dit également
12 dans votre déclaration.

13 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:45:12] Monsieur le Président, il s'agit du
14 paragraphe 42, la référence est UGA-D26-0022-0350, à la page 0358.

15 Q. [11:45:25] Monsieur le témoin, dans votre déclaration, vous avez déclaré ceci :
16 lorsque vous êtes retourné de la brousse, vous avez vu — et je cite... non, on vous a
17 dit — et je cite : « Treize personnes ont été tuées lors de l'attaque. » Est-ce que vous
18 pouvez nous en parler, s'il vous plaît ?

19 R. [11:45:54] La vérité, c'est que lorsque j'ai été enlevé, je n'ai vu que deux personnes.
20 Mais à mon retour, après mon enlèvement, j'ai appris que le nombre de personnes
21 qui avaient été tuées lors de cette attaque était de 13 personnes.

22 Q. [11:46:15] Est-ce que vous avez appris comment ces 13 personnes ont été tuées ou
23 l'une ou l'autre de ces 13 personnes ont été tuées ?

24 R. [11:46:31] Non, il était difficile de savoir s'ils avaient été bastonnés ou abattus lors
25 de l'attaque. Parce que les seules personnes que j'ai vues de mes propres yeux étaient
26 les deux personnes... les autres, je ne sais pas comment elles ont été tuées.

27 Q. [11:46:54] Est-ce que vous avez appris le nom de l'une ou l'autre de ces
28 13 personnes après votre retour ? Est-ce que vous l'avez appris après ?

1 R. [11:47:10] L'une de ces personnes était la tante de ma femme, elle s'appelait Ayana
2 Sabena (*phon*) Elle est... en fait, elle était la tante de ma mère.

3 Q. [11:47:30] Monsieur Otim, je vais vous lire quelques noms, et j'aimerais que vous
4 nous disiez si vous savez quoi que ce soit au sujet de ces personnes.

5 Le premier nom est Kanyera Lacong (*phon.*).

6 R. [11:47:49] Kanyera Lacong (*phon.*). Non, je ne reconnais pas ce nom.

7 Q. [11:47:57] Et Panorazio (*phon.*) Onek... Pagarazio (*phon.*) Onek ?

8 R. [11:48:06] Oui, il s'agit du commerçant auquel j'ai fait référence tout à l'heure.

9 Q. [11:48:16] Donc, le commerçant dont vous avez parlé, c'est celui que vous avez
10 vu ; c'est bien cela ?

11 R. [11:48:23] C'est exact. C'est Onek Pangarazio (*phon.*), qui vient d'un endroit qui
12 s'appelle Otwil (*phon.*).

13 Q. [11:48:45] Qu'en est-il d'une femme qui répondait au nom d'Ocero (*phon.*) ? Est-ce
14 que vous avez entendu parler d'une femme du nom d'Ocero (*phon.*), qui avait été
15 tuée lors de l'attaque ?

16 R. [11:49:00] Non, je ne reconnais pas ce nom.

17 Q. [11:49:06] Monsieur le témoin, je voudrais passer, maintenant, aux meurtres qui
18 ont eu lieu après que vous... après votre enlèvement, après que vous « ayez » quitté
19 Pajule. D'accord ?

20 Aujourd'hui, lors de votre déposition — et je fais référence à la transcription en
21 temps réel, à la page 27, ligne 21, jusqu'à la page 27 (*sic*), ligne 2 —, vous avez dit
22 ceci, Monsieur Otim — et je cite : « Vous savez, les soldats de l'ARS, lorsque
23 quelqu'un est incapable de marcher et de poursuivre le déplacement, eh bien, ils
24 vous tuaient, parce qu'ils supposaient que s'ils vous laissaient derrière eux, s'ils vous
25 laissaient en vie, si l'UPDF qui les pourchassait retrouvait cette personne, eh bien, ils
26 avaient peur que vous les dénonciez ou que vous disiez à l'UPDF ce que vous
27 sachiez... ce que vous saviez. Si vous ne pouviez pas vous déplacer, eh bien, ils vous
28 tuaient de cette façon-là. »

1 Question : est-ce que vous avez vu qui que ce soit se faire tuer de cette façon-là ?

2 R. [11:50:20] Lorsque je me déplaçais avec eux, jusqu'au moment de mon évasion, je
3 n'ai pas vu qui que ce soit se faire tuer parce qu'il ne pouvait plus se déplacer. Mais
4 après les avoir quittés le lendemain, j'ai appris que ce genre de chose se produisait
5 lorsqu'ils se dirigeaient vers Teso. J'ai appris qu'ils tuaient les personnes qui ne
6 pouvaient plus marcher, donc ceux qui sont retournés après moi parlaient de cela, ils
7 disaient que ceux qui n'étaient plus capables de marcher vers Teso, eh bien, ils
8 étaient tués.

9 Q. [11:51:03] Merci, Monsieur Otim.

10 Je voudrais maintenant aborder mon troisième sujet. Et cela concerne la période
11 suivant votre enlèvement, pendant que vous vous éloigniez de Pajule. Vous avez
12 déclaré que le premier endroit où vous vous êtes rendu s'appelle « Lila » ; c'est exact,
13 n'est-ce pas ?

14 R. [11:51:29] Oui, Lila.

15 Q. [11:51:33] Et après cela, vous vous êtes... vous avez marché jusqu'à Lacektar, qui
16 est un village à l'ouest de la paroisse de Palanga (*phon.*), n'est-ce pas ?

17 R. [11:51:53] C'est exact.

18 Q. [11:51:54] À quelle distance approximative est-ce que se trouvait donc le village
19 de Lacektar, *west village*, du camp pour réfugiés de Pajule ?

20 R. [11:52:18] Il se trouve à environ 3 kilomètres, c'est-à-dire 2,5 miles.

21 Q. [11:52:31] À quel moment de la journée, si vous vous en souvenez, est-ce que vous
22 êtes arrivé au village Lacektar ?

23 R. [11:52:40] Il était près de 8 heures le matin.

24 Q. [11:52:54] Vous nous avez ensuite dit, aujourd'hui, que vous êtes allé à un autre
25 endroit qui s'appelle Laudi (*phon.*). Est-ce que c'est exact ? Est-ce que j'ai bien
26 compris le nom auquel vous avez fait référence ?

27 R. [11:53:09] Laudi (*phon.*). Laudi (*phon.*). Cet endroit s'appelle Laudi (*phon.*).

28 Q. [11:53:22] Et cet endroit, qui s'appelle Laudi (*phon.*), c'est avant de traverser la

1 route Latanya et Pader, n'est-ce pas ?

2 R. [11:53:39] Oui, c'est avant de traverser l'axe Latanya-Pader.

3 Q. [11:53:46] Donc, ai-je raison de dire que cet endroit, Laudi (*phon.*), n'est pas loin
4 d'un autre endroit qui s'appelle Nduku (*phon.*) ; est-ce que c'est exact ?

5 R. [11:53:58] Oui, Wanduku, se trouve également dans la paroisse de Palenga, mais
6 Laudi (*phon.*) se trouve dans le sous-comté d'Ogom, dans la paroisse de Palenga.

7 Q. [11:54:20] Quelle est la distance entre Wanduku et Laudi (*phon.*) ?

8 R. [11:54:36] C'est loin, environ... ils sont à environ 10 miles l'un de l'autre.

9 Q. [11:54:50] Et l'endroit où vous avez vu Vincent Otti s'adressant à la foule, aux
10 civils, est-ce que c'était à Laudi (*phon.*) ?

11 R. [11:54:59] Oui, c'était à Laudi (*phon.*), qui se trouve dans le sous-comté d'Ogom.

12 Q. [11:55:21] Vincent Otti s'est adressé aux civils le même jour où vous avez été
13 enlevé, n'est-ce pas ?

14 R. [11:55:28] C'est exact. Cela s'est produit le même jour. C'est ce jour-là où les... les
15 vieux et les jeunes enfants ont été relâchés en même temps.

16 Q. [11:55:50] Après environ combien de temps, combien d'heures de l'attaque de
17 Pajule est-ce que Vincent Otti s'est adressé aux civils qui avaient été enlevés ?

18 R. [11:56:04] C'était entre 10 heures et midi.

19 Q. [11:56:34] Monsieur le témoin, je voudrais vous interroger sur quelque chose que
20 vous avez dit dans votre déclaration, au paragraphe 22.

21 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:56:42] Monsieur le Président, il s'agit de la
22 référence, UGA-D26-0022-0350, à la page 0355.

23 Monsieur Otim, dans votre déclaration, vous dites ceci : « Ceux qui ont été relâchés
24 étaient des femmes, des vieux, des malades, des blessés et des jeunes enfants. Il
25 semblerait que les commandants de l'ARS aient fait ces choix eux-mêmes. »

26 Je voudrais que vous vous focalisiez sur la dernière partie de cette phrase, lorsque
27 vous avez dit que les commandants de l'ARS auraient fait ces choix eux-mêmes.

28 Est-ce que j'ai bien compris votre propos ? Est-ce que vous avez vu d'autres

1 commandants de l'ARS relâcher des civils qui avaient été enlevés ?

2 R. [11:57:41] J'ai vu Guli et Otti Vincent qui étaient présents, à ce moment-là.

3 Q. [11:58:01] Vous nous avez dit que tous les civils n'ont pas été relâchés, n'est-ce
4 pas ?

5 R. [11:58:09] C'est exact.

6 Q. [11:58:11] Ils ont gardé les plus forts ?

7 R. [11:58:19] C'est exact.

8 Q. [11:58:21] Y compris des hommes, des femmes et des enfants ?

9 R. [11:58:31] Oui.

10 Q. [11:58:37] Quel âge est-ce que le plus jeune des civils que vous avez vus, et qui a
11 été enlevé par l'ARS... quel âge avait le plus jeune des civils qui ont été enlevés par
12 l'ARS ?

13 R. [11:58:57] Ceux qui étaient... qui ont été emmenés, qui se sont déplacés avec eux,
14 étaient âgés de 12, 13 ans, lorsqu'ils voyaient que vous étiez suffisamment forts.
15 Ceux qui sont retournés avec les vieux avaient 11 ans ou moins.

16 Q. [11:59:32] Lorsque vous êtes resté avec eux, vous vous êtes déplacé avec Control
17 Altar et Vincent Otti, n'est-ce pas ?

18 R. [11:59:47] C'est exact.

19 Q. [11:59:49] Mais d'autres civils se sont déplacés avec d'autres commandants de
20 l'ARS, n'est-ce pas ?

21 R. [12:00:01] D'après ce que j'ai pu observer, il y avait trois grandes formations, trois
22 formations différentes. Et moi, je suis resté avec une de ces formations, c'est celle où
23 se trouvait Vincent Otti, et Guli.

24 Q. [12:00:21] Lorsque vous êtes dites « formation », est-ce que vous voulez dire, par
25 cela, des groupes ?

26 R. [12:00:34] D'après ce que j'ai pu observer, oui. Il y avait trois groupes différents en
27 trois lignes différentes. Trois groupes, avec trois différentes lignes, et trois chefs
28 différents.

1 Q. [12:00:50] Je voudrais passer à mon dernier... ma dernière série de... de questions.
2 Comment est-ce que vous êtes... comment est-ce que vous avez appris le nom de
3 Dominic Ongwen ?

4 Juste avant l'attaque sur Pajule, vous n'aviez jamais rencontré Dominic Ongwen,
5 n'est-ce pas ?

6 R. [12:01:17] Non, je ne l'avais jamais rencontré.

7 Q. [12:01:22] Donc, même si Dominic Ongwen se trouvait à l'attaque à Pajule, vous
8 ne l'auriez pas reconnu, de toute façon ?

9 R. [12:01:39] Non, je ne l'aurais pas reconnu. Même Vincent Otti... Si Vincent Otti lui-
10 même ne s'était pas présenté aux gens, je n'aurais pas su que c'était Vincent Otti.

11 La seule raison pour laquelle j'ai su qu'il était Vincent Otti, c'est parce qu'il s'est
12 présenté aux gens, mais les autres commandants qui ne se sont pas présentés, eh
13 bien, je ne savais pas qui ils étaient. La seule personne que je connaissais, c'était
14 Vincent Otti parce qu'il s'est lui-même présenté aux gens.

15 Q. [12:02:24] Et vous nous avez dit, aujourd'hui, que la première fois que vous aviez
16 entendu le nom de Dominic Ongwen c'est... c'est après que vous « soyez » rentré
17 chez vous, rentré de la brousse. Ma question est la suivante : combien de temps
18 après ce que... après votre retour est-ce que vous avez entendu le nom de Dominic
19 Ongwen ?

20 R. [12:02:45] Mm-hm... Environ deux semaines après.

21 Q. [12:02:57] Aujourd'hui, et dans la déclaration, vous dites que vous avez entendu
22 ce nom de Rwot Oywak. Je voudrais vous donner lecture de quelque chose que vous
23 avez dit dans votre déclaration — il s'agit du paragraphe 40, dans le document
24 UGA-D26-0022-0358. Dans cette déclaration, vous dites que Oywak vous avait dit...
25 vous avait raconté une histoire et qu'il a dit — je cite « Otti... Vincent Otti et Dominic
26 Ongwen ont mené l'attaque sur Pajule. »

27 Alors, j'aimerais vous... j'aimerais que vous reveniez à la toute première fois, où
28 Rwot Oywak vous a raconté cette histoire. Est-ce que vous pourriez nous dire, très

1 exactement, tel que vous vous en souvenez, l'histoire que Rwot Oywak vous a
2 racontée lorsqu'il vous a déclaré que Vincent Otti et Dominic Ongwen étaient à la
3 tête de l'attaque sur Pajule.

4 R. [12:04:14] Vous savez, Rwot Oywak a sa maison dans le camp de Pajule. Il était
5 aussi à un bar, là où ils vendent de l'alcool.

6 Après être rentré à la maison, après un certain temps, je suis allé au bar pour
7 rencontrer des gens, et les gens racontent des histoires. Vous savez, lorsque vous êtes
8 dans un endroit comme celui-là, où il y a beaucoup de monde, les gens parlent, les
9 gens racontent des histoires, ils parlent de l'attaque... ils parlaient de l'attaque et
10 Rwot Oywak, qui était également présent, ainsi que Rosario Salvatore Aitala (*sic*) ont
11 dit : « Vous savez, l'attaque qui a eu lieu, l'autre fois, qui était menée par Vincent
12 Otti et ceux de Ongwen... Dominic Ongwen et Raska » — il l'appelait de ce nom — il
13 a mentionné, un certain nombre de commandants par leur nom parce qu'il les
14 connaissait tous, il les avait rencontrés plusieurs fois, et c'est pourquoi j'ai entendu
15 ce nom, la fois, où nous avons... où je... je prenais un verre au bar, et c'est exactement
16 comme ça que je me le rappelle. Ces commandants, qui ont été mentionnés par Rwot
17 Oywak, c'étaient les commandants qui étaient présents à l'attaque sur Pajule, et c'est
18 la première fois que j'entendais les noms de ces commandants.

19 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:05:42] Monsieur Otim, je vous remercie
20 beaucoup.

21 Ce sont les questions que je voulais vous poser de mon côté. Je vous... je m'en remets
22 maintenant aux juges.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:51] Merci, Monsieur
24 Choudhry.

25 Je me tourne vers les représentants légaux des victimes.

26 Monsieur Narantsetseg ?

27 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:05:56] Pas de question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:58] Monsieur Cox ?

1 M^e COX (interprétation) : [12:06:03] Nous n'avons pas de question, non plus.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:05] Merci beaucoup, et
3 je... je rends le dernier mot à la Défense ; je ne suppose pas que vous ayez d'autres
4 questions...

5 Ah ! Si ? Eh bien, allez-y, Maître Ayena.

6 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:06:20] Oui, voilà, ça n'était pas la bonne
7 supposition, pour une fois.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:25] Mais oui, ça peut
9 arriver. J'essaie de... d'imaginer ce que les gens vont faire et, quelquefois, je me
10 trompe.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:06:35] J'ai deux questions
12 supplémentaires.

13 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

14 PAR M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:06:44]

15 Q. [12:06:44] Monsieur Otim, je voudrais vous poser des questions sur l'utilisation de
16 la force physique, une nouvelle fois.

17 Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour la manière dont l'ARS vous a fait sortir de
18 votre maison ?

19 R. [12:07:00] Oui. Comme je l'ai dit précédemment, ces gens sont venus, ils ont
20 frappé à la porte, je n'ai pas ouvert la porte, il a ouvert la porte lui-même, il est entré,
21 il m'a... il m'a saisi, il m'a pris pas le bras, il m'a tiré et m'a emmené dehors. Il avait
22 une arme. Il a pris une corde, il l'a accrochée autour de... il l'a enroulée autour de ma
23 ceinture, et il m'a dit « Allons-y ».

24 À ce moment-là, il y avait des tirs partout, et j'avais peur. J'avais peur, et je
25 continuais à penser : « Je ne vais pas pouvoir avancer sans être tué. » Et je continuais
26 à marcher avec cette corde autour de ma ceinture. D'autres gens ont également été
27 emmenés, ils ont aussi été attachés autour de la ceinture et nous avons continué à
28 marcher comme cela.

1 Q. [12:08:05] Lorsqu'ils ont... sont entrés dans votre maison, est-ce qu'ils vous ont
2 frappé, ou est-ce qu'ils ont harcelé certains de... des membres de votre famille ?

3 R. [12:08:21] Non, je n'ai pas été frappé. Ils ont simplement dit : « Sors » ; je suis sorti,
4 ils m'ont attaché et ils m'ont dit : « allons-y ». Ils ne m'ont pas frappé. Mon épouse
5 est restée dans la maison, ils ont fermé la porte. Ils l'ont... ils l'ont laissée avec les
6 enfants, ils n'ont... ils n'ont pris que moi. Il y avait deux enfants dans la maison, âgés
7 de 5 ans et moins.

8 Q. [12:08:52] Monsieur Otim, vous avez déclaré à la Cour que si vous refusiez de
9 transporter les bagages, ou les affaires que les rebelles vous donnaient pour que
10 vous les transportiez, vous seriez frappé. Est-ce que vous avez vu quelqu'un être
11 frappé parce qu'il avait refusé de transporter des... des bagages ?

12 R. [12:09:21] Lorsqu'ils distribuaient les choses à transporter aux gens, ils vous
13 disaient cela tout de suite. Ils vous disaient : « Tu transportes cela, sinon, tu vas
14 voir. » Mais pour moi, voir quelqu'un personnellement être battu, non. Mais ils vous
15 disaient, dès qu'ils vous donnaient quelque chose à transporter, ils vous disaient :
16 « Si tu refuses de porter cela, tu vas être frappé. » Donc, quel que soit le poids,
17 d'ailleurs, de la charge, il fallait que vous la transportiez. Je n'ai vu personne être
18 battu parce que les gens à qui on a donné ces choses à transporter les ont acceptées.
19 Ils les ont transportées. Ils ont... ils sont allés de l'avant.

20 Q. [12:10:10] Monsieur Otim, d'après votre description de ce qui s'est passé pendant
21 l'attaque, il semble que l'attaque ait été importante.

22 En tant qu'adulte, à ce moment-là, est-ce que vous avez appris les noms de certains
23 des commandants qui étaient physiquement présents, à part ce que vous a dit Rwot
24 Oywak ?

25 R. [12:10:48] Comme je l'ai dit précédemment, Vincent Otti s'est présenté lorsqu'il
26 s'adressait aux gens. Et c'est comme ça que j'ai su qu'il était Vincent Otti. Pour ce qui
27 est des autres commandants, il y avait tellement de soldats autour, ils se sont pas
28 présentés. Mais les gens qui se sont présentés, et que j'ai appris, c'est Vincent Otti, et

1 Guli.

2 Q. [12:11:22] Monsieur le témoin, ce qui m'intéresse, c'est la situation au camp, à
3 l'intérieur du camp.

4 Les commandants qui sont venus dans le camp, qui ont effectué le raid sur le camp,
5 est-ce que vous avez appris certains de leurs noms, au moment où ils faisaient cette
6 intrusion dans le camp, ou... et lorsqu'ils vous ont emmené jusqu'au dernier point,
7 dont vous vous êtes échappé, ou bien est-ce que vous avez appris de Rwot Oywak
8 au sujet des... quels étaient les commandants qui avaient attaqué le camp ?

9 R. [12:12:11] Lorsque je suis revenu, c'est à ce moment-là que j'ai entendu les noms,
10 c'est à ce moment-là que Rwot Oywak a mentionné les noms, c'est à ce moment-là
11 que j'ai appris quels étaient les commandants qui avaient attaqué Pajule.

12 Q. [12:12:33] Rwot Oywak était une des personnes qui auraient été enlevées. Est-ce
13 que vous l'avez vu... Est-ce que vous l'avez vu, lorsque vous avanciez, est-ce qu'il
14 était attaché comme vous l'étiez ?

15 R. [12:12:56] Non, Rwot Oywak n'était pas attaché, il marchait librement. Et si ma
16 mémoire est bonne, j'ai... je pense, à ce moment-là, qu'il portait une longue robe
17 blanche. Si je me souviens bien, il portait une longue robe blanche qu'on appelle
18 *kanzu*.

19 Q. [12:13:28] Donc, il portait un *kanzu* ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:13:38]

21 Q. [12:13:38] Est-ce que ça a une signification particulière ? Est-ce que c'est utilisé
22 pour un... à une fin précise ? Vous savez, nous ne venons pas de votre région, bien
23 entendu, et nous n'en... nous ne savons rien de cela. Alors, est-ce que vous pourriez
24 nous dire si c'est quelque chose de particulier, cette robe, ce que cela signifie ?

25 R. [12:14:07] C'est difficile de vous l'expliquer, mais, enfin, il est chef et, en tant que
26 chef, probablement, c'est à cause de cela qu'il portait le *kanzu* — enfin, d'après ce que
27 j'ai pu observer.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:27] Très bien, nous

1 comprenons.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:14:31]

3 Q. [12:14:31] Parmi les personnes les plus fortes, les plus âgées disons, est-ce que
4 vous diriez que, dans l'ensemble... est-ce que vous diriez (*se corrige l'interprète*) que
5 Rwot Oywak était quelqu'un de fort, en bonne santé ?

6 R. [12:15:04] Rwot Oywak, oui, oui, il était... il était fort et... et en bonne santé.

7 Q. [12:15:10] Lorsque vous étiez en train de vous déplacer, est-ce que certaines
8 personnes, qui étaient fortes elles aussi, ne se sont pas vu remettre des bagages à
9 transporter ?

10 R. [12:15:30] La plupart des gens qui étaient forts, qui étaient forts et qui étaient en
11 bonne santé, ont dû transporter des bagages, à part Rwot Oywak qui, lui, ne portait
12 rien du tout.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:45] Je pense que le
14 témoin a dit cela clairement, d'ores et déjà. Et je crois que cette question a déjà été
15 examinée par M^e Obhof. Et puis on peut renvoyer également aux paragraphes 23 et
16 24 de sa déclaration écrite.

17 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:16:07] Je vous entends, Monsieur le
18 Président.

19 Q. [12:16:10] Passons à la scène.

20 Lorsque Vincent Otti s'est adressé à vous, est-ce que vous avez vu Rwot Oywak être
21 battu ?

22 R. [12:16:31] Non. Je suis rentré à la maison et je n'ai pas vu Rwot Oywak être battu.
23 Peut-être que, lorsque je suis parti, ils l'ont fait, s'ils sont restés à l'arrière. Au
24 moment où j'étais là, en tout cas, je ne l'ai pas vu être battu.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:17:00] Monsieur le Président, j'en ai
26 terminé avec ce témoin.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:03] Merci beaucoup,
28 Maître Ayena.

- 1 Monsieur Otim, ceci conclut votre déposition. Au nom de la Chambre, j'aimerais
- 2 vous remercier d'être venu à ce lieu de liaison et d'avoir aidé la Chambre et la Cour à
- 3 établir la vérité. Nous vous souhaitons un bon retour chez vous.
- 4 Ceci, donc, termine notre audience pour aujourd'hui. Le prochain témoin
- 5 comparâtra jeudi à 9 h 30. Il s'agira du témoin D-0081. À jeudi.
- 6 M. L'HUISSIER : [12:17:42] Veuillez vous lever.
- 7 (*L'audience est levée à 12 h 17*)